

PUYVALADOR RIEUTORT

66210 PUYVALADOR

Tél : 04 68 04 40 64

Fax : 04.68.30.95.56

E-Mail : commune-de-puyvalador@orange.fr

PUYVALADOR, le 16 Août 2018

Le Maire de la Commune de Puyvalador

A Monsieur Le Président
Du Centre De Gestion
6, Rue de l'Ange
66000 PERPIGNAN

Objet : Demande avis du Comité technique paritaire

Monsieur Le Président,

La Commune de Puyvalador se propose de lancer un appel d'offre pour la reprise de l'activité Station de Ski.

A cet effet, nous sollicitons de la part de votre comité, l'avis prévu dans cette circonstance afin de lancer au plus tôt l'appel d'offre.

Nous joignons à la présente le dossier complet.

Nous vous remercions par avance,

Veuillez croire, Monsieur Le Président, en l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Maire



Daniel MARIN

Commune de PUYVALADOR-RIEUTORT

Délégation de Service Public en application des articles L1411-1 à 10 et L1411-13 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R.2124-13 à 38 et R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, issus de l'Ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 et du décret n°2016-86 du 01/02/2016

REGLEMENT DE CONSULTATION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1 - Etendue et forme de la consultation

2-2 - Durée de la convention

2-3 - Délai de validité des candidatures

2-4 – Contenu du dossier de consultation pour la phase candidatures – Modifications de détails

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 4 – SELECTION DES CANDIDATURES

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES

ARTICLE 6 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 7 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 8 - PUBLICATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation définit les conditions permettant aux candidats de répondre à l'avis de concession concernant l'attribution à un délégataire, selon une procédure de délégation de service public, d'une convention pour l'exploitation des installations de remontées mécaniques à compter du 1^{er} novembre 2018.

L'estimation du montant de la future délégation de service public c'est-à-dire du chiffre d'affaires généré par la convention est estimé à une valeur inférieure au seuil de 5 225 000 € hors-taxes. Estimation faite au jour de l'envoi de l'avis de concession à la valeur de 5 000 000,00 €. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes de la dernière exploitation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Etendue et forme de la consultation

La présente consultation est effectuée en application des articles L1414-1 à 10 et L1411-13 à 18 du CGCT et des articles R2124-13 à 38 et R2124-38 à 56 du CGPPP, issus de l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 et du décret n°2016-86 du 01/02/2016, qui implique une procédure en deux phases successives : une phase de sélection des candidatures et une phase de sélection des offres.

Les candidatures s'expriment sous la forme de dossiers écrits remis à la collectivité délégante par soumissions cachetées.

2-2 - Durée de la convention

La convention d'exploitation est prévue pour une durée de dix (10) ans.

2-3 - Délai de validité des candidatures

Le délai de validité des candidatures est fixé à 120 jours à compter de la limite fixée pour la remise des candidatures.

2-4 – Contenu du dossier de consultation pour la phase candidatures - Modification de détails

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Avis de délégation de service public
- Notice explicative constituée d'une délibération fixant le déroulement de la procédure et d'une délibération reprenant les termes du rapport sur la délégation de service public et en arrêtant le principe comme mode d'exploitation.
- Règlement de consultation
- Plans de localisation des remontées mécaniques et pistes de ski.

La collectivité délégataire se réserve le droit d'apporter au plus tard, 15 jours avant la date fixée pour la remise des candidatures, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES CANDIDATURES

Le dossier de remise des candidatures, entièrement rédigé en langue française, comprend, sous peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes :

- Lettre de candidature signée par la personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Extrait de moins de trois mois au registre du commerce et des sociétés ou équivalent ;
- une déclaration sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-12 du code du travail ou d'une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.
- Déclaration sur l'honneur que le candidat ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir ;
- Pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- Déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat est en situation régulière au plan fiscal et social ou certificats fiscaux et sociaux ou état annuel des certificats reçus ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévus aux articles L.5212-1 à L.5212-5, L.5214-1 et L.5212-9 du code du travail ou, le cas échéant, un document équivalent pour les candidats étrangers non établis en France

2) Capacité économique et financière :

- Les attestations du candidat justifiant qu'il est en règle envers ses obligations fiscales et sociales, ainsi que des attestations d'assurance responsabilité civile et du parc ;
- Déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas en situation de liquidation ou de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité.

3) Capacité technique et professionnelle :

- Une description détaillée de l'entreprise : moyens financiers et moyens techniques et humains, activités principales et accessoires ;
- Références et certificat de capacité du candidat pour des activités et prestations similaires au cours des 5 dernières années.

•Une description des moyens que le candidat entend employer pour assurer la gestion et la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

Toute fausse déclaration entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'exploitation qui aurait pu être attribuée.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante pourra demander aux candidats concernés de compléter leur dossier s'il est incomplet.

ARTICLE 4 – SELECTION DES CANDIDATURES

Conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance du 29/01/2016, le décret du 01/02/2016 et le Code Général des Collectivités Territoriales, à l'issue de la réception des candidatures, la commission de délégation de service public désignée par le Conseil Municipal, procédera à l'ouverture des candidatures.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate l'absence de pièces ou informations dont la production était obligatoire, peut demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai de quinze (15) jours, en informant les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition.

Après examen de leurs capacités et de leurs aptitudes, ladite commission dressera la liste des candidats admis à faire une offre sur la base du dossier qui leur sera adressé. Le délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres. Les offres seront librement négociées par la collectivité.

Seuls pourront être ouverts les plis remis dans la forme et les délais fixés.

Le jugement des candidatures sera effectué, avec par ordre d'importance décroissante les critères ci-après :

Critère 1 : capacités professionnelles en lien avec l'objet de la délégation de service public, notamment références ou autres justificatifs considérés comme équivalents

Critère 2 : capacités techniques en lien avec l'objet de la délégation de service public, notamment moyens humains et matériels

Critère 3 : capacités financières chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 exercices disponibles notamment exercices 2015 – 2016 – 2017.

Les résultats du présent appel à candidatures sont constatés par un procès-verbal établi par la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune concessionnaire.

La séance n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES

Chaque candidat devra produire un dossier en 2 exemplaires comprenant au minimum tous les documents indiqués à l'article 3, dans une enveloppe cachetée qui portera les mentions suivantes :

Les dossiers de réponse seront contenus dans une enveloppe cachetée portant la mention : « APPEL DE CANDIDATURES DSP DOMAINE SKIABLE / COMMUNE de PUYVALADOR – NE PAS OUVRIR »

Cette enveloppe contiendra deux enveloppes cachetées :

•la première enveloppe contiendra le dossier de candidature comprenant l'ensemble des documents énumérés à la section III du présent avis et portera la mention « Enveloppe n°1 - Nom du soumissionnaire - Dossier de candidature - APPEL DE CANDIDATURES DSP DOMAINE SKIABLE / COMMUNE de PUYVALADOR - A n'ouvrir qu'en commission ».

•La seconde enveloppe contiendra l'offre dont le contenu est précisé dans le règlement de la consultation transmis en même temps que le présent avis et portera la mention « Enveloppe n°2 - Nom du soumissionnaire - Dossier d'offre - APPEL DE CANDIDATURES DSP DOMAINE SKIABLE / COMMUNE de PUYVALADOR - A n'ouvrir qu'en commission ».

Les dossiers de réponse ainsi constitués seront transmis par **lettre recommandée avec avis de réception postal** (la date de l'avis de réception faisant foi) ou déposés contre récépissé. La transmission des documents par voie électronique n'est pas autorisée.

Adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées :

Mairie de PUYVALADOR

4, Carrer Del Rentador

66210 PUYVALADOR

Tél. +33 (0)4.68.04.40.64

Nota : aucune mention ne doit permettre l'identification du candidat.

Les dossiers de candidature, pour des raisons techniques, seront envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé à la Mairie de PUYVALADOR, et devront parvenir avant le 15 septembre 2018 (15/09/2018) à 18h00.

Les dossiers de candidatures ne pourront pas être transmis par les candidats par voie dématérialisée, ils seront remis uniquement sur support papier.

Les plis qui parviendront après ce délai seront rejetés.

ARTICLE 6 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION -

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le dossier de candidature est à retirer directement à la Mairie de PUYVALADOR

Mairie de PUYVALADOR

4, Carrer Del Rentador

66210 PUYVALADOR

Il sera accessible sur le site internet de la commune : <http://www.puyvalador-rieutort.fr>

Il pourra également être adressé par la commune par voie postale sur demande du candidat.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats devront s'adresser au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des candidatures, une demande écrite à :

Mairie de PUYVALADOR

4, Carrer Del Rentador,

66210 PUYVALADOR

Tél. +33 (0)4.68.04.40.64

Une réponse sera adressée, par écrit, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier de consultation, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des candidatures.

ARTICLE 7 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Montpellier

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : Greffe du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier,

Tél.04.67.54.81.00 – Fax 04.67.54.74.10 – Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 du Code de Justice Administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;

Référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;

Recours en contestation de validité du contrat issu de la jurisprudence « Tam et Garonne » qui peut être exercé par les tiers au contrat sans considération de leur qualité, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées (CE 4 avril 2014, Département Tam et Garonne n°358994).

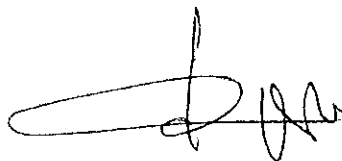
ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le mode de publicité est déterminé en fonction de l'objet du contrat de concession et de sa valeur estimée (article 35 de l'ordonnance).

La publication de l'avis se fera soit au BOAMP ou dans un JAL (journal d'annonces légales) publié sur le département des Pyrénées Orientales.

Si nécessaire la publication de l'avis se fera dans une revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE.

le Maire



Daniel MARIN

